

N° 06165

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thierry X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 27 mai 2006, présentée par M. Thierry X, élisant domicile (...); M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 23 février 2006 par laquelle la directrice de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) l'a suspendu de ses fonctions;

- d'ordonner qu'une somme de 1 000 000 F.CFP lui soit versée au titre de dommages et intérêts pour préjudice moral ;

- de condamner le défendeur au versement d'une somme de 100 000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, outre condamnation aux entiers dépens ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Me De Greslan pour l'IFAP, Mme Matheos pour la Nouvelle-Calédonie et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision de suspension du 23 février 2006 :

Considérant qu'aux termes de l'article 65 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : "En cas de faute grave commise par un fonctionnaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire." ; qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : "Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'Exécutif du Territoire : - a) les procédures de recrutement ; - b) les nominations dans les corps et dans les grades ; - c) les avancements au choix après avis de l'autorité de rattachement ; - d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement ; - e) les consultations des commissions administratives paritaires ; - f) les procédures disciplinaires y compris le prononcé des sanctions après avis de l'autorité de rattachement à l'exception de l'avertissement et du blâme." ;

Considérant que les dispositions précitées de l'article 65 de l'arrêté du 22 août 1953, qui confient à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire celui de suspendre un fonctionnaire, ne sauraient prévaloir sur les dispositions postérieures de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990, lesquelles ne font pas figurer la suspension dans les attributions limitatives de l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie ; que, d'ailleurs, une mesure de suspension, qui n'a qu'un caractère provisoire, est prise dans l'intérêt du service, intérêt que seule la collectivité gestionnaire de ce service est habilitée à apprécier ; qu'il s'ensuit que M. X, rédacteur du cadre territorial affecté pour servir sous l'autorité du directeur de l'IFAP, n'est pas fondé à soutenir que la décision du 23 février 2006, par laquelle la directrice de cet établissement public l'a suspendu de ses fonctions avec maintien de l'intégralité de son traitement, aurait dû être prise par la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est notamment reproché à M. X un comportement fréquemment empreint de désinvolture, tant au regard des tâches qui lui sont confiées qu'en ce qui concerne les conséquences de ces négligences professionnelles, de manque de courtoisie et de respect, ainsi que des propos désobligeants ; qu'en égard aux fonctions exercées par le requérant au sein de l'institut de formation à l'administration publique un tel comportement, dont la matérialité ressort suffisamment du dossier pour présenter un caractère de vraisemblance et de gravité, est constitutif d'une faute grave, au sens des dispositions précitées, de nature à justifier la mesure de

suspension prise à son encontre ; que, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé, le conseil de discipline a été saisi dès le 22 février 2006 ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Considérant que la mesure de suspension attaquée étant légale, l'intéressé n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de l'IFAP à raison de l'illégalité fautive alléguée dont serait entachée cette mesure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'IFAP, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, la somme que M. X demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.